



**PREFECTURE  
DE PARIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°75-2025-395

PUBLIÉ LE 4 JUILLET 2025

# Sommaire

## **Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France / Unité départementale de Paris**

75-2025-07-03-00009 - Arrêté autorisant l'association PARIS SWIM à organiser une manifestation nautique intitulée « Open Swim Stars Paris », le 5 juillet 2025, sur le bassin de la Villette et le canal de l'Ourcq à Paris (5 pages)

Page 4

## **Préfecture de la Région d'Ile de France, Préfecture de Paris / Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique**

75-2025-07-03-00010 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la générosité du public du fonds de dotation IFCAH (2 pages)

Page 10

75-2025-07-03-00013 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la générosité du public du fonds de dotation APJ-SVP, Avenir et Promotion de la Jeunesse Saint Vincent de Paul (2 pages)

Page 13

75-2025-07-03-00012 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la générosité du public du fonds de dotation Fonds de dotation Watine pour l'éducation (2 pages)

Page 16

75-2025-07-03-00011 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la générosité du public du Fonds de dotation Ecole Supérieure des Affaires de Beyrouth pour le rayonnement de la France au Liban (2 pages)

Page 19

## **Préfecture de Police / Cabinet**

75-2025-07-04-00001 - Arrêté n°2025-00869 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs à Paris et en Seine-Saint-Denis (93) du 7 juillet 2025 au 9 juillet 2025 (4 pages)

Page 22

## **Préfecture de Police / Délégation pour la sécurité et la sureté des plateformes aéroportuaires de Paris**

75-2025-07-04-00007 - Arrêté préfectoral n°2025-148 portant modification temporaire de circulation sur les voies de cheminements figurant à l'annexe 9 de l'arrêté préfectoral n° 2018-652 du 28 septembre 2018 relatif aux mesures de police générale applicables sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget (4 pages)

Page 27

75-2025-07-04-00005 - Arrêté préfectoral n°2025-260 réglementant temporairement les conditions de circulation pour permettre la réhabilitation des voies de circulation avions C et UC3 de l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle (4 pages)

Page 32

75-2025-07-04-00004 - Arrêté préfectoral n°2025-261  
réglementant temporairement les conditions de circulation pour  
permettre la création d'un poste haute tension à l'aéroport de  
Paris-Charles de Gaulle (5 pages)

Page 37

**Préfecture de Police / Direction des usagers et des polices administratives**

75-2025-07-04-00006 - Arrêté n°20251620 VS 75 portant autorisation  
d'installer un dispositif de vidéoprotection (3 pages)

Page 43

Direction régionale et interdépartementale de  
l'environnement, de l'aménagement et des  
transports d'Île-de-France

75-2025-07-03-00009

Arrêté autorisant l'association PARIS SWIM à  
organiser une manifestation nautique intitulée  
« Open Swim Stars Paris », le 5 juillet 2025, sur  
le bassin de la Villette et le canal de l'Ourcq à  
Paris



**PRÉFET  
DE PARIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale de  
l'Environnement, de l'Aménagement et  
des Transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Paris

**ARRÊTÉ N°**

**autorisant l'association PARIS SWIM à organiser une manifestation nautique  
intitulée « Open Swim Stars Paris », le 5 juillet 2025,  
sur le bassin de la Villette et le canal de l'Ourcq à Paris**

**Le préfet de la région d'Île-de-France  
préfet de Paris  
Commandeur de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

**Vu** le code des transports et notamment les articles R. 4241-1 à R. 4241-71 relatifs au règlement général de police de la navigation intérieure ;

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** le code du sport ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2014238-0013 du 26 août 2014 portant règlement particulier de police de la navigation intérieure sur le réseau fluvial de la Ville de Paris ;

**Vu** l'arrêté du préfet de police n°2019-00621 du 17 juillet 2019 réglementant la mise en place de dispositifs de secours prévisionnels à l'occasion de rassemblement de personnes sur ou à proximité de l'eau à Paris ;

**Vu** la demande d'autorisation d'organiser la manifestation nautique « Open Swim Stars Paris », sur le bassin de la Villette et le canal de l'Ourcq à Paris le 05 juillet 2025, déposée par l'association « Paris Swim » le 1<sup>er</sup> avril 2025 et précisée le 16 avril 2025 ;

**Vu** la consultation du service des canaux de la Ville de Paris du 22 mai 2024;

Unité Départementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports de Paris  
5, rue Leblanc – 75 911 PARIS Cedex 15  
Tél : 01 82 52 51 77  
[www.driat.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr](http://www.driat.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr)

**Vu** l'avis du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports du 02 juin 2025 ;

**Vu** l'avis de l'agence régionale de santé d'Île-de-France du 12 juin 2025 ;

**Vu** l'avis de la brigade fluviale de la préfecture de police de Paris du 19 juin 2025 ;

**Sur** proposition du préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup>**

Conformément à l'article R. 4241-38 du code des transports et sans préjudice d'autres régimes d'autorisation applicables, l'association PARIS SWIM en partenariat avec la société SSO ACTIVE, est autorisée à organiser la manifestation nautique intitulée « Open Swim Stars Paris » édition 2025, sur le bassin de la Villette et le canal de l'Ourcq à Paris, le 5 juillet 2025, telle que présentée dans son dossier.

Cette manifestation, rassemblant au maximum 600 personnes, consiste en une épreuve chronométrée de 5 km de natation en eau libre, de Paris à Pantin (93), de 15h00 à 17h15.

Sur la section des canaux parisiens de la sortie de Paris jusqu'à la commune de Pantin (93), l'autorisation de manifestation nautique et les arrêts de navigation afférents sont de la compétence du Préfet de Seine-Saint-Denis.

### **ARTICLE 2**

Pour les besoins de la manifestation et la sécurité des usagers de la voie d'eau, **la navigation est interrompue le samedi 5 juillet 2025 de 15h00 à 16h00 dans le secteur compris entre le bassin de la Villette et le périphérique Paris intra-muros.**

L'organisateur doit respecter les horaires fixés sur cet avis à la batellerie

Un avis à la batellerie est émis par le service des canaux de la Ville de Paris pour prévenir les usagers du réseau fluvial de l'arrêt de navigation et de ses conséquences pour la navigation.

### **ARTICLE 3**

Par dérogation à l'article 38 à l'arrêté préfectoral du 26 août 2014 susvisé, la baignade est autorisée, dans le cadre strictement limité à cette manifestation et aux participants inscrits aux épreuves.

## ARTICLE 4

L'organisateur est responsable de tout accident qui pourrait survenir impliquant des participants, des usagers de la voie d'eau ou créer des dommages aux ouvrages publics du fait du déroulement de cette manifestation.

Il respecte les prescriptions suivantes :

- Une ligne de bouée est mise en place tant pour séparer visiblement la zone d'activités du chenal de navigation que pour protéger cette zone d'activité de choc avec un bateau ;
- Il doit vérifier que les bouées sont bien lestées puis retirées à la fin de la manifestation ;
- La nage est interdite à moins de 50 mètres des écluses, l'organisateur doit matérialiser cette limite ;
- L'organisateur veille à rappeler très clairement dans sa communication que la nage est interdite sur les canaux parisiens, que les tests de qualité de l'eau ne témoignent pas constamment d'une « qualité baignade » et cela afin d'éviter la survenance de baignades sauvages ;
- Il doit prévoir la présence d'un service de secours terrestre et nautique en se conformant à l'arrêté préfectoral du 17 juillet 2019 susvisé ;
- Il doit respecter les prescriptions imposées par le service des canaux de la Ville de Paris sur l'utilisation de l'espace temporaire alloué, notamment celles relatives aux niveaux sonores et aux règles de sécurité (la diffusion doit respecter les articles R-1334-32 et R-1334-35 du code de la santé publique) ;
- L'organisateur doit rester en contact VHF (canal 20) avec les postes de commande des écluses qui leur donneront le feu vert pour le départ des courses.

## ARTICLE 5

Sur le plan sanitaire, l'organisateur respecte les prescriptions suivantes :

- Communiquer les résultats de l'ensemble des analyses sur son site internet et les mettre à disposition de l'ensemble des participants avant l'événement et les afficher dans le village des nageurs le jour de l'événement ;
- Annuler les épreuves si un seul des paramètres d'analyse des différents prélèvements effectués en juin dépasse les seuils suivants : concentration en Escherichia Coli supérieure à 900 UFC/100 ml ou concentration en entérocoques supérieure à 330 UFC/100 ml ;
- Annuler l'épreuve en cas d'orage la veille ou le jour de la manifestation ou en cas de fortes dégradations visuelles de l'eau (algues, animaux morts, mousses...) ;
- Informer les participants des risques microbiologiques (présence dans l'eau de germes pathogènes comme les entérocoques, Escherichia Coli, l'hépatite A, la leptospirose...), qui peuvent entraîner des contaminations notamment si les participants sont porteurs de plaies apparentes ou ingèrent de l'eau ;

- Mettre à disposition un nombre suffisant de douches avec savon, à prendre avant et après l'épreuve de natation ;
- Informer les participants des risques chimiques (présence dans l'eau de produits de différentes natures, comme des déversements délictueux, issus du ruissellement, des rejets industriels et domestiques...);
- S'assurer du bon état de santé de l'ensemble des participants, les dissuader de participer s'ils sont porteurs de plaies et à les sensibiliser sur la nécessité de consulter un médecin en cas d'apparition de fièvre et/ou de symptômes digestifs (vomissements, diarrhées...) dans les jours suivant la manifestation ;
- Au vu du nombre très important de participants attendus pour cette manifestation, l'organisateur doit prendre en compte le risque de noyade en renforçant notamment la surveillance en cas de transparence de l'eau inférieure à un mètre ;
- Les enfants étant plus sensibles aux différents risques sanitaires, une attention particulière doit être observée quant à ces recommandations pour les participants les plus jeunes ;
- L'organisateur doit tenir compte du contexte sanitaire et des éventuelles restrictions en vigueur et les règles de sécurité spécifiques aux activités sportives au moment de l'évènement.

## **ARTICLE 6**

L'organisateur doit notamment respecter les dispositions suivantes du code du sport :

- L'article L. 312-5 relatif à la sécurité des équipements et des manifestations sportives ;
- L'article L.331-9 concernant la souscription d'un contrat d'assurance ;
- L'article L. 331-2 : la manifestation ne doit présenter aucun risque d'atteinte à la dignité à l'intégrité physique ou à la santé des participants. L'organisateur doit prendre toutes les précautions afin de garantir cette sécurité et de manière plus générale, il doit veiller au respect de la déontologie du sport ;
- Les articles L. 332-1 à L. 332-5 relatifs à la sécurité des manifestations ; l'organisateur doit notamment s'assurer de l'application stricte du plan de sécurité ;
- L'article R. 331-4 applicable aux manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but non lucratif qui peuvent atteindre plus de 1 500 personnes ;
- Les articles L. 212-1, L. 212-2 et L. 212-7 concernant les obligations de qualifications requises pour les personnes qui encadrent les activités physiques et sportives (APS) contre rémunération. En outre, ces personnes doivent être en possession d'une carte professionnelle en cours de validité.

## **ARTICLE 7**

Le présent arrêté sera notifié à l'association Paris Swim et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Île-de-France, préfecture de Paris, accessible sur son site Internet : [www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france](http://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france).

Il est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité.

#### ARTICLE 8

Le préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la région Île-de-France, préfecture de Paris et la maire de Paris sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en qui le concerne.

Fait à Paris, le 03/07/25

Le Préfet de région d'Île de France,  
Préfet de Paris

**Signé**

Marc GUILLAUME

Préfecture de la Région d'Ile de France,  
Préfecture de Paris

75-2025-07-03-00010

Arrêté préfectoral portant autorisation  
d'appel à la générosité du public du fonds de  
dotation IFCAH

Arrêté préfectoral portant autorisation  
d'appel à la générosité du public du fonds de dotation  
IFCAH

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,  
Commandeur de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 2022-813 du 16 mai 2022, modifiant le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu le décret n°2019-504 du 22 mai 2019 fixant les seuils de la déclaration préalable et d'établissement du compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public par les organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 mai 2019 fixant les modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu la demande du fonds de dotation IFCAH sollicitant l'autorisation de faire appel à la générosité du public, reçue le 23 juin 2025 ;

Considérant que l'objectif du présent appel à la générosité du public est de développer l'objet social du fonds de dotation et plus particulièrement permettre au fonds de dotation de soutenir les organismes éligibles au régime fiscal de faveur du mécénat bénéficiaires de l'aide du fonds de dotation.

Sur la proposition du préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ;

.../...

1/2

L'identifiant au registre national des fondations, fondations d'entreprise et fonds de dotation (dit RNF) est :  
075-FDD-00189-03

Référence du fonds de dotation : FD195 / Dossier n° 24900795

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la générosité du public

## **ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Le fonds de dotation IFCAH est autorisé à faire appel à la générosité du public à compter du 3 juillet 2025 jusqu'au 31 décembre 2025.

**ARTICLE 2 :** Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration, à compter d'un montant de 153 000 € conformément aux décret et arrêté du 22 mai 2019.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par le décret et l'arrêté ministériel du 22 mai 2019.

**ARTICLE 3 :** La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels à la générosité du public.

**ARTICLE 4 :** Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

**ARTICLE 5 :** Le préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris ([www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr)), et notifié aux personnes visées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

Fait à Paris, le 3 juillet 2025

**Pour le préfet de la région d'Ile de France,  
préfet de Paris et par délégation  
L'adjoint au chef du bureau des élections,  
du mécénat et de la réglementation économique**

Signé

**David BOISAUBERT**

2/2

L'identifiant au registre national des fondations, fondations d'entreprise et fonds de dotation (dit RNF) est :  
075-FDD-00189-03

Référence du fonds de dotation : FD195 / Dossier n° 24900795

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la générosité du public

Préfecture de la Région d'Ile de France,  
Préfecture de Paris

75-2025-07-03-00013

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à  
la générosité du public du fonds de dotation  
APJ-SVP, Avenir et Promotion de la Jeunesse  
Saint Vincent de Paul



**PRÉFET  
DE PARIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET**

**Service de la coordination des affaires parisiennes  
Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique**

Arrêté préfectoral portant autorisation  
d'appel à la générosité du public du fonds de dotation  
APJ-SVP, Avenir et Promotion de la Jeunesse Saint Vincent de Paul

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,  
Commandeur de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 2022-813 du 16 mai 2022, modifiant le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu le décret n°2019-504 du 22 mai 2019 fixant les seuils de la déclaration préalable et d'établissement du compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public par les organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 mai 2019 fixant les modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu la demande du fonds de dotation APJ-SVP, Avenir et Promotion de la Jeunesse Saint Vincent de Paul sollicitant l'autorisation de faire appel à la générosité du public, reçue le 1<sup>er</sup> juillet 2025 ;

Considérant que l'objectif du présent appel à la générosité du public est de soutenir des activités à caractère social, éducatif et d'assistance en vue d'aider concrètement à la survie, au développement à la formation et à l'activité professionnelle de jeunes, enfants, étudiants et jeunes adultes souhaitant se former, se lancer ou déjà lancés dans la vie active notamment ceux victimes de conditions défavorables.

Sur la proposition du préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ;

.../...

1/2

L'identifiant au registre national des fondations, fondations d'entreprise et fonds de dotation (dit RNF) est :  
075-FDD-00429-03

Référence du fonds de dotation : FD875 / Dossier n° 25085173

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la générosité du public

## **ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le fonds de dotation APJ-SVP, Avenir et Promotion de la Jeunesse Saint Vincent de Paul est autorisé à faire appel à la générosité du public à compter du 3 juillet 2025 jusqu'au 31 décembre 2025.

**ARTICLE 2** : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration, à compter d'un montant de 153 000 € conformément aux décret et arrêté du 22 mai 2019.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par le décret et l'arrêté ministériel du 22 mai 2019.

**ARTICLE 3** : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels à la générosité du public.

**ARTICLE 4** : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

**ARTICLE 5** : Le préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris ([www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr)), et notifié aux personnes visées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

Fait à Paris, le 3 juillet 2025

**Pour le préfet de la région d'Île de France,  
préfet de Paris et par délégation  
L'adjoint au chef du bureau des élections,  
du mécénat et de la réglementation économique**

Signé

**David BOISAUBERT**

2/2

L'identifiant au registre national des fondations, fondations d'entreprise et fonds de dotation (dit RNF) est :  
075-FDD-00429-03

Référence du fonds de dotation : FD875 / Dossier n° 25085173

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la générosité du public

Préfecture de la Région d'Ile de France,  
Préfecture de Paris

75-2025-07-03-00012

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à  
la générosité du public du fonds de dotation  
Fonds de dotation Watine pour l'éducation



**PRÉFET  
DE PARIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET**

**Service de la coordination des affaires parisiennes  
Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique**

Arrêté préfectoral portant autorisation  
d'appel à la générosité du public du fonds de dotation  
Fonds de dotation Watine pour l'éducation

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,  
Commandeur de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 2022-813 du 16 mai 2022, modifiant le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu le décret n°2019-504 du 22 mai 2019 fixant les seuils de la déclaration préalable et d'établissement du compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public par les organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 mai 2019 fixant les modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu la demande du fonds de dotation Fonds de dotation Watine pour l'éducation sollicitant l'autorisation de faire appel à la générosité du public, reçue le 30 juin 2025 ;

Considérant que l'objectif du présent appel à la générosité du public est de développer et soutenir toutes actions d'intérêt général à caractère éducatif, social, ou culturel à destination des enfants, jeunes étudiants et jeunes en situation de handicap.

Sur la proposition du préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ;

.../...

1/2

L'identifiant au registre national des fondations, fondations d'entreprise et fonds de dotation (dit RNF) est :  
075-FDD-00381-09

Référence du fonds de dotation : FD1458 / Dossier n° 25038849

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la générosité du public

## **ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Le fonds de dotation Fonds de dotation Watine pour l'éducation est autorisé à faire appel à la générosité du public à compter du 3 juillet 2025 jusqu'au 31 décembre 2025.

**ARTICLE 2 :** Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration, à compter d'un montant de 153 000 € conformément aux décret et arrêté du 22 mai 2019.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par le décret et l'arrêté ministériel du 22 mai 2019.

**ARTICLE 3 :** La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels à la générosité du public.

**ARTICLE 4 :** Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

**ARTICLE 5 :** Le préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris ([www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr)), et notifié aux personnes visées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

Fait à Paris, le 3 juillet 2025

**Pour le préfet de la région d'Ile de France,  
préfet de Paris et par délégation  
L'adjoint au chef du bureau des élections,  
du mécénat et de la réglementation économique**

Signé

**David BOISAUBERT**

2/2

L'identifiant au registre national des fondations, fondations d'entreprise et fonds de dotation (dit RNF) est :  
075-FDD-00381-09

Référence du fonds de dotation : FD1458 / Dossier n° 25038849

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la générosité du public

Préfecture de la Région d'Ile de France,  
Préfecture de Paris

75-2025-07-03-00011

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à  
la générosité du public du Fonds de dotation  
Ecole Supérieure des Affaires de Beyrouth pour  
le rayonnement de la France au Liban



**PRÉFET  
DE PARIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**CABINET**

**Service de la coordination des affaires parisiennes  
Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique**

Arrêté préfectoral portant autorisation  
d'appel à la générosité du public du  
Fonds de dotation Ecole Supérieure des Affaires de Beyrouth  
pour le rayonnement de la France au Liban

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,  
Commandeur de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

Vu le décret n° 2022-813 du 16 mai 2022, modifiant le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu le décret n°2019-504 du 22 mai 2019 fixant les seuils de la déclaration préalable et d'établissement du compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public par les organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 mai 2019 fixant les modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu la demande du Fonds de dotation Ecole Supérieure des Affaires de Beyrouth pour le rayonnement de la France au Liban sollicitant l'autorisation de faire appel à la générosité du public, reçue le 29 juin 2025 ;

Considérant que l'objectif du présent appel à la générosité du public est de promouvoir l'excellence de la formation française au Liban ; développer la recherche franco libanaise ; contribuer au rayonnement des connaissances scientifiques françaises en matière de management ainsi qu'à la diffusion de la culture française ; faciliter l'accès à l'ESA aux étudiants de toutes origines sociales, notamment ceux suivant un double diplôme avec un établissement français.

Sur la proposition du préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ;

.../...

1/2

L'identifiant au registre national des fondations, fondations d'entreprise et fonds de dotation (dit RNF) est :  
075-FDD-00440-03

Référence du fonds de dotation : FD1473 / Dossier n° 24906971

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la générosité du public

## **ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le Fonds de dotation Ecole Supérieure des Affaires de Beyrouth pour le rayonnement de la France au Liban est autorisé à faire appel à la générosité du public à compter du 3 juillet 2025 jusqu'au 31 décembre 2025.

**ARTICLE 2** : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration, à compter d'un montant de 153 000 € conformément aux décret et arrêté du 22 mai 2019.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par le décret et l'arrêté ministériel du 22 mai 2019.

**ARTICLE 3** : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels à la générosité du public.

**ARTICLE 4** : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

**ARTICLE 5** : Le préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris ([www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr)), et notifié aux personnes visées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté.

Fait à Paris, le 3 juillet 2025

**Pour le préfet de la région d'Ile de France,  
préfet de Paris et par délégation  
L'adjoint au chef du bureau des élections,  
du mécénat et de la réglementation économique**

Signé

**David BOISAUBERT**

2/2

L'identifiant au registre national des fondations, fondations d'entreprise et fonds de dotation (dit RNF) est :  
075-FDD-00440-03

Référence du fonds de dotation : FD1473 / Dossier n° 24906971

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel à la générosité du public

Préfecture de Police

75-2025-07-04-00001

Arrêté n°2025-00869 autorisant la captation,  
l'enregistrement et la transmission d'images au  
moyen de caméras installées sur des aéronefs à  
Paris et en Seine-Saint-Denis (93) du 7 juillet 2025  
au 9 juillet 2025

**Arrêté n° 2025-00869**

**autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras  
installées sur des aéronefs à Paris et en Seine-Saint-Denis (93)  
du 7 juillet 2025 au 9 juillet 2025**

Le préfet de police,

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-15 ;

Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 72 et 73 ;

Vu l'arrêté du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

Vu l'instruction ministérielle NOR IOMD2311883J du 30 avril 2023 relative à la procédure d'autorisation des caméras installées sur des aéronefs pour des missions de police administrative ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

Vu la demande en date du 27 juin 2025 formée par la sous-direction de la police régionale des transports relevant de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de deux caméras installées sur des aéronefs télé-pilotés afin d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens à Paris et en Seine-Saint-Denis (93) du lundi 7 juillet 2025 au mercredi 9 juillet 2025 inclus ;

Considérant que les dispositions du I de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés ;

Considérant la recrudescence de trafics de stupéfiants, notamment de crack, ainsi que les atteintes directes à la sécurité des personnes et des biens dans le quartier de Rosa Parks et de la passerelle du Millénaire, secteur situé entre le 19<sup>ème</sup> arrondissement de Paris et la commune d'Aubervilliers en Seine-Saint-Denis ; que ces actes délictueux provoquent des graves troubles à l'ordre public ; que dans le cadre du plan de lutte contre le trafic de stupéfiants sur l'agglomération parisienne, il est nécessaire de disposer de caméras

aéroportées afin de prévenir les troubles à l'ordre public et la commission d'infractions, ainsi que d'assurer la sécurité des effectifs de police mobilisés dans ce secteur ;

Considérant que le recours à des caméras aéroportées permet de disposer d'une vision en grand angle tout en limitant l'engagement des forces au sol ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

Considérant que la demande précitée porte sur l'engagement de deux caméras aéroportées qui pourront être en vol simultanément en vue de capter, d'enregistrer et de transmettre des images ; que les aires survolées sont strictement limitées aux zones où des troubles à l'ordre public sont susceptibles de se produire ; que la durée de l'autorisation demandée n'apparaît pas disproportionnée au regard de la finalité poursuivie ;

Sur proposition de la sous-direction de la police régionale des transports relevant de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne,

#### **ARRETE :**

**Article 1<sup>er</sup>** – La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par la sous-direction de la police régionale des transports relevant de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont autorisés à Paris et en Seine-Saint-Denis (93) au titre de la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens.

**Article 2** – Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément à des enregistrements est fixé à 2 caméras embarquées sur des aéronefs télé-pilotés.

**Article 3** – La présente autorisation s'applique au périmètre géographique figurant sur le plan en annexe au présent arrêté.

**Article 4** – La présente autorisation est délivrée du lundi 7 juillet 2025 à 12h00 jusqu'au mercredi 9 juillet 2025 à 23h00 pour la mise en œuvre de la finalité précitée.

**Article 5** – Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au préfet de police, à l'issue de la période d'autorisation.

**Article 6** – Le préfet de Seine-Saint-Denis, la préfète, directrice du cabinet du préfet de police, et la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs du département de Paris et de la préfecture de Seine-Saint-Denis.

Fait à Paris, le 4 juillet 2025

**SIGNÉ**  
**Laurent NUÑEZ**

## VOIES ET DELAIS DE RECOURS

---

Si vous estimez devoir contester la présente autorisation, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**  
**le Préfet de Police**  
**7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP**
  
- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**  
**auprès du Ministre de l'intérieur et des outre-mer**  
**Direction des libertés publiques et des affaires juridiques**  
**place Beauvau - 75008 PARIS**
  
- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**  
**le Tribunal administratif compétent**

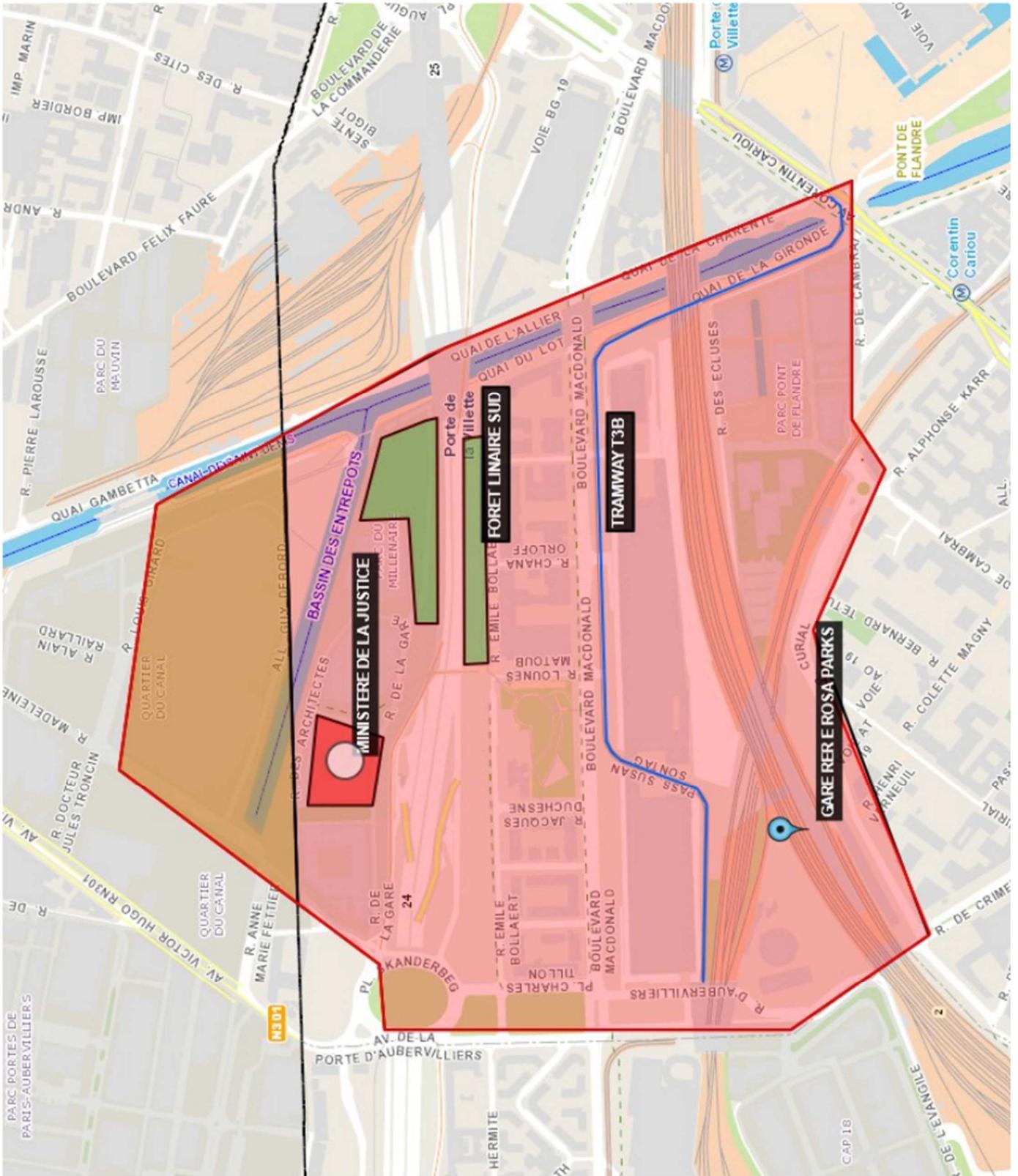
Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.



2025-00869

4

Préfecture de Police

75-2025-07-04-00007

Arrêté préfectoral n°2025-148 portant  
modification temporaire de circulation sur les  
voies de cheminements figurant à l'annexe 9 de  
l'arrêté préfectoral n° 2018-652 du 28 septembre  
2018 relatif aux mesures de police générale  
applicables sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 2025-148  
portant modification temporaire de circulation sur les voies de cheminements  
figurant à l'annexe 9 de l'arrêté préfectoral n° 2018-652 du 28 septembre 2018 relatif  
aux mesures de police générale applicables sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget**

**Le préfet délégué,**

- Vu le règlement (CE) n° 300/2008 modifié du parlement européen et du conseil du 11 mars 2009 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;
- Vu le règlement (UE) n° 1254/2009 de la commission du 18 décembre 2009 fixant les critères permettant aux États membres de déroger aux normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile et d'adopter d'autres mesures de sûreté ;
- Vu le règlement d'exécution (UE) n° 2015/1998 de la commission du 5 novembre 2015 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;
- Vu le code de transports ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 73-1 ;
- Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de police – M. NUÑEZ (Laurent), à compter du 21 juillet 2022 ;
- Vu le décret du 26 juin 2024 portant nomination du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police – M. DAGUIN (Stéphane) ;
- Vu le décret du 24 août 2024 portant nomination du sous-préfet chargé de mission, adjoint au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du Préfet de police – M. BOSSUYT (Yves) ;
- Vu l'arrêté n° 2018-651 du 28 septembre 2018 modifié portant organisation de la surveillance sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-653 du 28 septembre 2018 modifié relatif aux dispositions générales de sûreté applicables sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-00250 du 26 février 2025 portant délégation de signature au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-096 du 05 mai 2025 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2018-653 du 28 septembre 2018, réglementant temporairement les secteurs fonctionnels et portant autorisations d'accès et mesures de sûreté temporaires applicables sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2025-120 du 12 juin 2025 portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2025-096 modifiant l'arrêté n° 2018-653 modifié du 28 septembre 2018 et réglementant temporairement les secteurs fonctionnels et portant autorisations d'accès et mesures de sûreté temporaires applicables sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget ;
- Vu l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 modifiée sur la signalisation routière ;
- Vu l'avis de la direction de l'aviation de la sécurité civile Nord du 03 juillet 2025 ;

Vu l'avis favorable du commandant de la gendarmerie des transports aériens de Paris-Charles de Gaulle et du Bourget, en date du 03 juillet 2025 ;

Considérant la demande de travaux formulée par l'exploitant de l'aéroport Paris-Le Bourget de neutraliser l'aire de parking H3 ainsi que la voie de cheminement séparant les aires H3 et H2 et de mettre en place une circulation alternée sur le cheminement véhicules attenant au hangar H3 pour effectuer des travaux de maintenance des dalles béton,

## ARRETE

### Article 1

Le parking avions du hangar H3 et la voie de cheminement séparant les aires H3 et H2 situés sur le carroyage 86BK du plan de masse de l'aérodrome de Paris-Le Bourget figurant sur l'annexe 1 de l'arrêté préfectoral n° 2018-653 du 28 septembre 2018 susvisé, sont temporairement interdits à toute circulation, à l'exception des véhicules et personnels du chantier, du lundi 7 juillet 2025, 8h00 au vendredi 18 juillet 2025, 16h00, conformément à l'annexe 1 du présent arrêté.

Sur la même période, une circulation alternée est mise en place sur le cheminement véhicules attenant au parking H3.

Cette modification amende, le temps des travaux, les modalités de circulation sur les voies de cheminement véhicules figurant à l'annexe 9 de l'arrêté préfectoral n° 2018-652 du 28 septembre 2018 susvisé.

### Article 2

Les travaux se déroulent 24h/24 et peuvent se poursuivre hors jours ouvrés.

### Article 3 :

La pré-signalisation et la signalisation mises en œuvre par l'exploitant de l'aérodrome Paris-Le Bourget, sont conformes aux prescriptions de la huitième partie « signalisation temporaire » de l'instruction interministérielle du 22 octobre 1963 susvisée.

L'exploitant de l'aérodrome Paris-Le Bourget met en place, jour et nuit :

- les moyens de signalisation temporaire réglementaire lumineux ou retro réfléchissant afin de garantir la sécurité des personnes et des véhicules ;
- un rappel de la limitation de vitesse à 15 km/h au droit du chantier ;
- un barriérage hermétique autour de l'emprise du chantier ;
- un affichage du présent arrêté aux extrémités du chantier lors des deux phases de travaux.

Le double sens de circulation sera maintenu sur une file par la mise en place d'un alternat, qui sera géré par des feux tricolores. Les modalités de circulation sont conformes aux mentions figurantes sur l'annexe 9 de l'arrêté préfectoral n° 2018-652 du 28 septembre 2018 susvisé.

L'exploitant de l'aérodrome de Paris-Le Bourget s'assure que les moyens de signalisation et d'éclairages provisoires, figurant en annexe du présent arrêté, sont solidement arrimés au sol et qu'ils sont installés en dehors des servitudes aéronautiques.

Le port d'un gilet haute visibilité est obligatoire pour toutes les personnes en zone délimitée.

### Article 4 :

Les manquements aux dispositions de la présente décision ainsi qu'aux autres dispositions mentionnées aux articles R. 6341-36 et suivants du code des transports font l'objet de constats notifiés par les services compétents de l'État habilités aux personnes physiques ou morales concernées et sont transmis au préfet.

Le préfet peut prononcer une sanction administrative après avis de la commission sûreté visée aux

articles D. 6341-45 et suivants du code des transports ou, dans les cas visés à l'article R. 6341-43 du code des transports, du délégué permanent de cette commission.

**Article 5 :**

L'exploitant de l'aérodrome, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord, la lieutenant colonelle commandant la compagnie de la gendarmerie des transports aériens de Paris Charles de Gaulle et du Bourget, le directeur de la police aux frontières de l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle et du Bourget et le directeur interrégional des douanes Paris-Aéroports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police.

Roissy, le 4 juillet 2025

**Pour le préfet délégué pour la sécurité et la sûreté  
des plates-formes aéroportuaires de Paris  
Le directeur des sécurités et des opérations pour Paris –  
Charles de Gaulle et Le Bourget**

**Signé**

**Léopold GRAMAIZE**

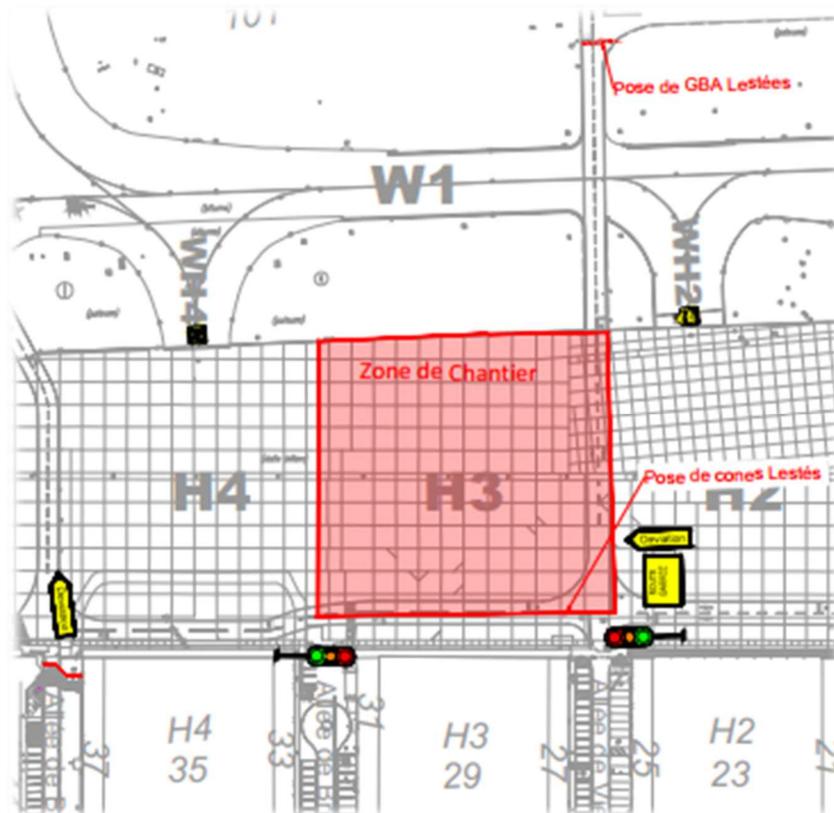
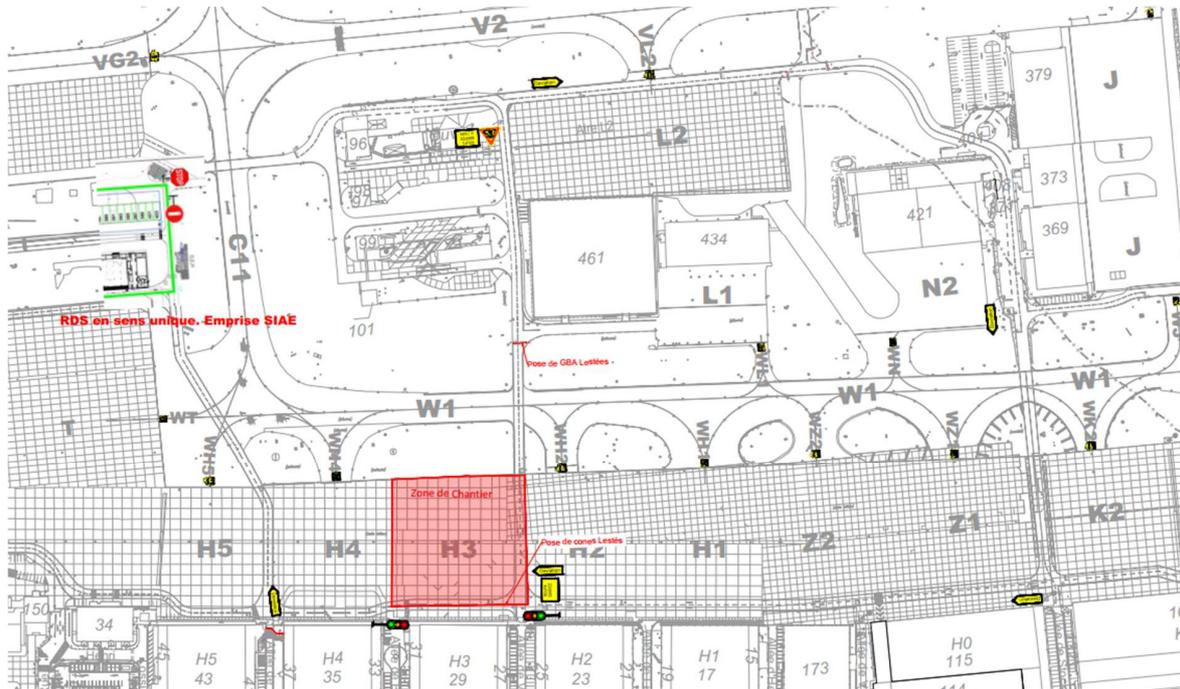
**VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit par voie d'un recours gracieux auprès du préfet de police – Délégation de la préfecture de police pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris, Roissypôle – Le Dôme, 1 rue de la Haye – CS 10977 – 95733 Roissy Cedex ;
- soit par voie d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montreuil – 07 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil.

En cas de rejet explicite ou implicite du recours administratif gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux peut être formé conformément à l'alinéa précédent. Le délai du recours contentieux est alors prorogé par l'exercice de ces recours administratifs.

**Annexe de l'arrêté préfectoral n° 2025-148  
portant modification temporaire de circulation sur les voies de cheminements figurant à l'annexe 9 de  
l'arrêté préfectoral n° 2018-652 du 28 septembre 2018 relatif aux mesures de police générale  
applicables sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget**



Préfecture de Police

75-2025-07-04-00005

Arrêté préfectoral n°2025-260 réglementant temporairement les conditions de circulation pour permettre la réhabilitation des voies de circulation avions C et UC3 de l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle

**ARRETE PREFECTORAL N° 2025 – 260**

**Réglementant temporairement les conditions de circulation pour permettre la  
réhabilitation des voies de circulation avions C et UC3 de l'aéroport de Paris-Charles  
de Gaulle,**

**Le Préfet délégué,**

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code des Transports ;

Vu la loi n°2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Laurent NUÑEZ, en tant que préfet de police ;

Vu le décret du 26 juin 2024 par lequel Monsieur Stéphane DAGUIN est nommé préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

Vu le décret du 24 août 2024 par lequel Monsieur Yves Bossuyt est nommé sous-préfet chargé de mission, adjoint au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris - Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment l'article 1<sup>er</sup> ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-0487 du 5 février 2003 modifié relatif à la signalisation sur les voies de la zone publique de l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-2545 du 2 juin 2003, réglementant la circulation sur les voies de la zone publique de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, modifiant l'arrêté préfectoral n° 1999-5363 du 22 décembre 1999 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-3248 du 03 décembre 2015 relatif à la police sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté n° 2025-00250 du 26 février 2025 portant délégation de signature au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 et notamment la huitième partie « signalisation temporaire » modifiée ;

DELEGATION DE LA PREFECTURE DE POLICE  
1, rue de La Haye – CS 10977 – 95733 Roissy Cedex  
Tél: 01 75 41 60 00  
Mél : [secretariat-roissy@interieur.gouv.fr](mailto:secretariat-roissy@interieur.gouv.fr)

Vu la demande du groupe ADP, en date du 7 mai 2025 ;

Vu l'avis favorable du commandant de la gendarmerie des transports aériens de Paris-Charles de Gaulle et du Bourget, en date du 25 juin 2025 ;

CONSIDERANT que, pour permettre la réhabilitation des voies de circulation avions C et UC3 de l'aéroport Paris-Charles de Gaulle, et pour assurer la sécurité des usagers et des personnes chargées des travaux, il convient de réglementer temporairement la circulation aux abords du chantier,

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

Les travaux pour permettre la réhabilitation de la voie Charly/UC3 de l'aéroport Paris-Charles de Gaulle se dérouleront jusqu'au 25 août 2025.

Ils nécessitent la fermeture de la route de service rue des machines traversant dans le sens Est/Ouest les voies de circulation Uniform et Charlie UC3 et UC4 ainsi que la mise en place d'une déviation de la circulation.

La signalisation temporaire sera conforme aux plans annexés au présent arrêté.

### **Article 2 :**

La pré-signalisation et la signalisation mises en œuvre par l'entreprise ou les entreprises sous-traitantes sont conformes aux prescriptions prévues dans la huitième partie « signalisation temporaire » du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (manuel du chef de chantier-Signalisation temporaire-Édition du SETRA).

### **Article 3 :**

Le délai d'exécution des travaux peut être modifié en fonction de l'état d'avancement du chantier ou des intempéries.

### **Article 4 :**

Les mesures de sécurité doivent être respectées scrupuleusement par les différents intervenants.

La gendarmerie des transports aériens sera informée de toutes modifications ou de changement d'horaires et pourra procéder à la fermeture du chantier en cas de nécessité.

### **Article 5 :**

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

### **Article 6 :**

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit par voie d'un recours gracieux auprès du préfet de police – délégation de la préfecture de police pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris, Roissy-Charles de Gaulle – 1 rue de la Haye – CS 10977 – 95733 Roissy Cedex
- soit par voie de recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montreuil – 07 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil

**Article 7 :**

Le directeur de l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle, et le commandant de la gendarmerie des transports aériens de Paris-Charles de Gaulle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux extrémités du chantier et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police.

Paris-Charles de Gaulle, le 4 juillet 2025

**Pour le préfet délégué pour la sécurité et la sûreté  
des plates-formes aéroportuaires de Paris  
Le sous-préfet**

**Signé**

**Yves BOSSUYT**



Préfecture de Police

75-2025-07-04-00004

Arrêté préfectoral n°2025-261 réglementant temporairement les conditions de circulation pour permettre la création d'un poste haute tension à l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle

**ARRETE PREFECTORAL N° 2025 – 261**

**Réglementant temporairement les conditions de circulation pour permettre la  
création d'un poste haute tension à l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle,**

**Le Préfet délégué,**

Vu le Code Pénal ;

Vu le Code de la Route ;

Vu le Code des Transports ;

Vu la loi n°2017-257 du 28 février 2017 relative au statut de Paris et à l'aménagement métropolitain ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de Monsieur Laurent NUÑEZ, en tant que préfet de police ;

Vu le décret du 26 juin 2024 par lequel Monsieur Stéphane DAGUIN est nommé préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

Vu le décret du 24 août 2024 par lequel Monsieur Yves Bossuyt est nommé sous-préfet chargé de mission, adjoint au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris - Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes et notamment l'article 1<sup>er</sup> ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-0487 du 5 février 2003 modifié relatif à la signalisation sur les voies de la zone publique de l'aéroport Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-2545 du 2 juin 2003, réglementant la circulation sur les voies de la zone publique de l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle, modifiant l'arrêté préfectoral n° 1999-5363 du 22 décembre 1999 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-3248 du 03 décembre 2015 relatif à la police sur l'aéroport de Paris-Charles-de-Gaulle ;

Vu l'arrêté n° 2025-00250 du 26 février 2025 portant délégation de signature au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 22 octobre 1963 et notamment la huitième partie « signalisation temporaire » modifiée ;

Vu la demande du groupe ADP, en date du 21 mai 2025 ;

DELEGATION DE LA PREFECTURE DE POLICE  
1, rue de La Haye – CS 10977 – 95733 Roissy Cedex  
Tél: 01 75 41 60 00  
Mél : [secretariat-roissy@interieur.gouv.fr](mailto:secretariat-roissy@interieur.gouv.fr)

Vu l'avis favorable du commandant de la gendarmerie des transports aériens de Paris-Charles de Gaulle et du Bourget, en date du 04/07/2025 ;

CONSIDERANT que, pour permettre la création d'un poste haute tension à l'aéroport Paris-Charles de Gaulle, et pour assurer la sécurité des usagers et des personnes chargées des travaux, il convient de réglementer temporairement la circulation aux abords du chantier,

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

Les travaux pour permettre la création d'un poste haute tension au nord des installations du Terminal 3 de l'aéroport Paris-Charles de Gaulle se dérouleront, de jour, de 07h00 à 17h00 jusqu'au 25 juillet 2025. La durée des travaux sera limitée à cinq journées de travail sur la période concernée.

Ils nécessitent la fermeture d'une des deux voies de la route de service pour l'installation d'une grue télescopique et la mise en place d'une signalisation routière alternée par des hommes trafic, conformément aux plans annexés au présent arrêté.

### **Article 2 :**

La pré-signalisation et la signalisation mises en œuvre par l'entreprise ou les entreprises sous-traitantes sont conformes aux prescriptions prévues dans la huitième partie « signalisation temporaire » du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (manuel du chef de chantier-Signalisation temporaire-Édition du SETRA).

### **Article 3 :**

Le délai d'exécution des travaux peut être modifié en fonction de l'état d'avancement du chantier ou des intempéries.

### **Article 4 :**

Les mesures de sécurité doivent être respectées scrupuleusement par les différents intervenants.

La gendarmerie des transports aériens sera informée de toutes modifications ou de changement d'horaires et pourra procéder à la fermeture du chantier en cas de nécessité.

### **Article 5 :**

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

### **Article 6 :**

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit par voie d'un recours gracieux auprès du préfet de police – délégation de la préfecture de police pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris, Roissy-Charles de Gaulle – Le Dôme, 1 rue de la Haye – CS 10977 – 95733 Roissy Cedex
- soit par voie de recours contentieux auprès du tribunal administratif de Montreuil – 07 rue Catherine Puig – 93100 Montreuil

### **Article 7 :**

Le directeur de l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle, et le commandant de la gendarmerie des transports aériens de Paris-Charles de Gaulle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché aux extrémités du chantier et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police.

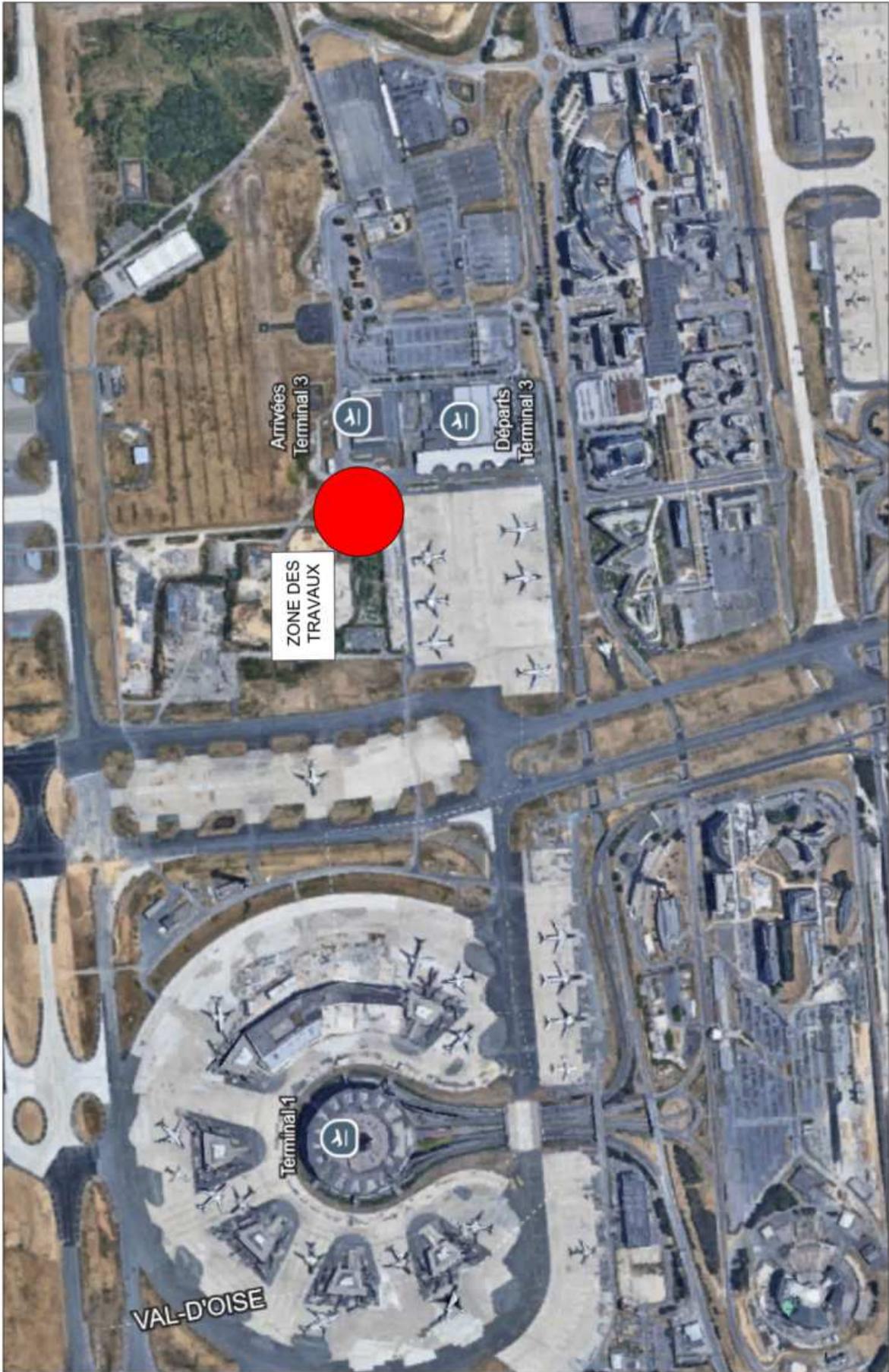
Paris-Charles de Gaulle, le 4 juillet 2025

**Pour le préfet délégué pour la sécurité et la sûreté  
des plates-formes aéroportuaires de Paris  
Le sous-préfet**

**Signé**

**Yves BOSSUYT**

## ANNEXE 1



ANNEXE 2



Préfecture de Police

75-2025-07-04-00006

Arrêté n°20251620 VS 75 portant autorisation  
d'installer un dispositif de vidéoprotection

**Arrêté n° 20251620 VS 75  
Du 04 JUILLET 2025  
portant autorisation d'installer un dispositif de vidéoprotection**

Le Préfet de Police,

**VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.223-1 à L.223-9 et L.255-1 et R.251-1 à R.254-2 ;

**VU** l'arrêté NOR IOCD 0762353A du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

**VU** la demande de Monsieur Antoine HEIMANN, chef de la cellule travaux et exploitation pour la sûreté des bâtiments et des espaces publics (CETE) - DPMP, reçue le 04/07/2025, faisant part de l'organisation de **LA BAIGNADE DE GRENELLE** prévue du 05 juillet 2025 au 31 août 2025 sur le port de Grenelle 75015 PARIS ;

**VU** le récépissé préfectoral délivré le 04/07/2025 et les pièces composant le dossier déposé à l'occasion de la demande ;

**CONSIDERANT** le nombre important de personnes susceptibles de se rendre à « **LA BAIGNADE DE GRENELLE** » ;

**CONSIDERANT** les différents attentats intervenus depuis janvier 2015, l'extrême gravité et l'importance des risques liés à la menace terroriste ;

**CONSIDERANT** la nécessité d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées à la gravité de la menace ;

**CONSIDERANT** que les risques particuliers d'atteinte à la sécurité des personnes et des biens et l'exposition particulière à un risque d'actes de terrorisme rendent nécessaire la mise en œuvre d'un système de vidéoprotection ;

**CONSIDERANT** que la présidente de la commission de vidéoprotection est informée de la présente décision ;

**SUR** proposition du directeur des usagers et des polices administratives,

**A R R Ê T E**

**Article 1 :**

**« LA DIRECTION DE LA POLICE MUNICIPALE ET DE LA PREVENTION – DPMP (VILLE**

**DE PARIS)** » est autorisée à faire procéder dans les conditions ci-dessous, à l'installation de **2 caméras extérieures** visionnant les abords immédiats du port de Grenelle dans le cadre de la sécurisation de **LA BAIGNADE DE GRENELLE** prévu 05 juillet 2025 au 31 août 2025.

Ces caméras sont implantées à l'adresse suivante :

Port de Grenelle  
75015 PARIS

Les champs de vision des caméras doivent se limiter à la voie publique et à la portion de la baignade du port de Grenelle, strictement nécessaire à la protection des baigneurs. Au-delà, le floutage est obligatoire. En outre pour de tels systèmes, toute visualisation de l'extérieur et l'intérieur des péniches présentes sur la Seine ou à quai et notamment celles de leurs entrées, est interdite.

Les enregistrements ne pourront en aucun cas être transmis à l'étranger.

### **Article 2 :**

Ce dispositif de vidéoprotection a pour finalités :

- Protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords
- Prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux et établissements ouverts au public particulièrement exposés à des risques d'agression ou de vol
- Prévention d'actes terroristes

Il comporte l'enregistrement continu d'images dont le **délai de conservation** est de **30 jours** conformément à la réglementation.

Les fonctionnaires des services de police ou de gendarmerie nationales ainsi que des douanes et des services d'incendie et de secours dûment habilités et individuellement désignés à cet effet par le Préfet de Police, peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection dans le cadre de leurs missions.

### **Article 3 :**

Le chef de la cellule travaux et exploitation pour la sûreté des bâtiments et des espaces publics (CETE) - DPMP doit en particulier :

- veiller à l'**habilitation** des personnes susceptibles d'exploiter et de visionner les images ;
- procéder à l'**information du public** sur le dispositif mis en place.

Puisque le dispositif possède un système d'enregistrement, il sera mis en œuvre un **droit d'accès** aux enregistrements ainsi que la **tenue d'un registre** faisant apparaître les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et celle de leur transmission éventuelle aux autorités judiciaires.

Arrêté n° 20251620 VS 75

#### **Article 4 :**

Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation doit être déclarée à la Préfecture de Police - Direction des usagers et des polices administratives - Sous-direction des polices sanitaires, environnementales et de sécurité - Bureau des polices administratives de sécurité - Section Vidéoprotection, 1 bis rue de Lutèce 75195 PARIS CEDEX 04.

#### **Article 5 :**

La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée ou suspendue en cas d'utilisation non conforme du dispositif.

#### **Article 6 :**

Le directeur des usagers et des polices administratives, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et le directeur de la police judiciaire sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur dès son affichage aux portes de la préfecture de police et sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris et sur le portail des publications administratives de la Ville de Paris.

PARIS, LE 04 JUILLET 2025

SIGNE  
Pour le préfet de Police et par délégation  
**JEAN-PAUL BERLAN**  
Chef du Bureau des Polices Administratives de Sécurité

Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux auprès du Préfet de police – DUPA - Sous-direction des polices sanitaires, environnementales et de sécurité  
Bureau des polices administratives de sécurité - 1 bis rue de Lutèce - 75195 PARIS CEDEX 04.
- un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'intérieur – DLPAJ – SDLP – BLI – place Beauvau – 75800 PARIS CEDEX 08.
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris – 7 rue de Jouy – 75181 PARIS CEDEX 04.